Publications

La CCB et la mise en marché de l'orge

Mise en commun des prix et vente par comptoir unique

RÉSUMÉ

- Enjeux et objectifs
- Les marchés intérieur et international de l'orge
- Quelques études antérieures
- La théorie du régime à comptoir unique
- Test quant au pouvoir de marché
- Comparaison entre le régime à comptoir unique de la CCB et un régime à vendeurs multiples
- Frais liés à un régime à comptoir unique
- Conclusion

Enjeux et objectifs

Le fonctionnement de la CCB, organisme responsable de la commercialisation par comptoir unique de l'orge fourragère et de l'orge brassicole de l'Ouest canadien destinées à l'exportation et à la consommation humaine sur le marché intérieur, alimente des débats depuis longtemps et soulève la controverse dans l'Ouest canadien. Les principales questions soulevées sont les suivantes :

1. La CCB assure-t-elle aux producteurs d'orge fourragère et d'orge brassicole de l'Ouest canadien des recettes plus élevées que celles qu'ils obtiendraient dans un environnement à vendeurs multiples?
2. Les producteurs retirent-ils des avantages de la mise en commun des prix que pratique la CCB, entre autres la gestion du risque?
3. Quels sont les problèmes inhérents d'arbitrage entre les prix mis en commun qu'accorde la CCB et les prix au comptant hors-Commission?
4. La structure à comptoir unique de la CCB entraîne-t-elle des coûts de commercialisation supplémentaires qui lui sont uniques?

Plusieurs études économiques sur le régime canadien de commercialisation de l'orge et plusieurs comités gouvernementaux

se sont penchés sur les questions nationales et internationales qui ont alimenté le débat. Ainsi, en 1992-1993, une table ronde a été organisée par le gouvernement fédéral et cette dernière a financé l'étude de Carter (1993). Cette table ronde a amené l'honorable Charles Mayer à prendre une décision ministérielle visant à créer un marché continental de l'orge, à compter du 1er août 1993. Mais, le 10 septembre 1993, un règlement de la cour fédérale infirmait le changement proposé dans la structure du régime de commercialisation. En 1994-1995, à la suite de cette décision, la Commission mixte Canada-É.-U. sur les grains a examiné le dossier sur la possibilité d'harmoniser les régimes de commercialisation américain et canadien. Les résultats de la Commission ont alors été transmis au Comité d'examen de la commercialisation des grains de l'Ouest (CECGO) qui avait reçu du gouvernement fédéral le mandat d'étudier le dossier de toute l'industrie de la commercialisation des grains de l'Ouest canadien. Le comité a présenté plusieurs recommandations visant à : 1) accroître la souplesse du fonctionnement de la CCB quant à l'obtention de grain des producteurs ; 2) établir différentes modalités de paiement permettant d'accroître la souplesse des mouvements de trésorerie ; 3) modifier la structure de l'autorité de la CCB de façon à ce que les producteurs en aient le contrôle direct grâce à la création d'un conseil d'administration composé de représentants élus ; 4) mettre en place un marché entièrement libre pour l'orge fourragère, avec toutefois la participation de la CCB ; 5) maintenir le régime à comptoir unique de la CCB pour la commercialisation de l'orge brassicole.

Le ministre de l'agriculture actuel, l'honorable Ralph Goodale, annonçait le 7 octobre 1996, que le gouvernement du Canada allait mettre à exécution la majorité des recommandations du CECGO sur le fonctionnement de la CCB et la structure de l'autorité. Cependant, la recommandation qui visait à créer un marché entièrement libre pour la vente d'orge fourragère, tout en maintenant en place le régime à comptoir unique de la CCB pour le marché de l'orge brassicole, a été refusée. Le ministre de l'agriculture a alors indiqué que les producteurs devraient être appelés à se prononcer sur cette question.

Les récentes études publiques qui ont analysé les enjeux économiques liés à la commercialisation de l'orge dans l'Ouest canadien et en Amérique du Nord ont principalement porté sur la commercialisation de l'orge fourragère, mettant moins d'accent sur la commercialisation de l'orge brassicole. L'absence d'analyse portant particulièrement sur l'interrelation entre ces deux marchés différents a limité l'utilité des études antérieures à déterminer les incidences de différents arrangements commerciaux possibles pour les producteurs d'orge, l'industrie animale et l'industrie brassicole. De plus, la portée de ces études est limitée étant donné que les

auteurs avaient très peu, voire pas accès aux données sur les prix de vente et les modalités de vente de la CCB. Enfin, bien que certaines études aient mis en évidence les problèmes d'arbitrage sur le marché intérieur de l'orge fourragère dans l'Ouest canadien, très peu d'efforts ont été déployés pour définir le concept d'arbitrage dans un régime de mise en commun des prix comme celui de la CCB ou pour en quantifier les effets dans un cadre économique formel.

À l'aide d'analyses économiques formalisées et intégrées, l'objectif global de la présente étude consiste à évaluer la performance économique de la CCB tant pour la commercialisation de l'orge fourragère que pour la commercialisation de l'orge brassicole, et ce à l'échelle nationale et internationale. Les objectifs spécifiques de la présente étude sont les suivants :

1. présenter un aperçu du commerce mondial de l'orge (fourragère et brassicole) (chapitre 2);
2. faire la revue de certaines études antérieures sur le rôle de la CCB sur les marchés intérieur et international de l'orge (chapitre 3);
3. élaborer un cadre théorique pour analyser le rôle de la CCB sur les marchés de l'orge fourragère, du malt et de l'orge brassicole à l'échelle internationale, ainsi que la capacité de la CCB ou d'autres acteurs à exercer un pouvoir de marché (chapitre 4);
4. vérifier si la CCB exerce ou non un pouvoir de marché sur la scène internationale de l'orge fourragère, et ce, à partir des données réelles extraites des contrats de la CCB pour les campagnes agricoles de 1980-1981 à 1994-1995 (chapitre 5);
5. estimer les rendements que permet d'obtenir un régime à comptoir unique en se servant d'un modèle économique qui utilise les données réelles des ventes de la CCB (chapitre 5);
6. se servir des données historiques pour estimer les pertes d'arbitrage qui résultent de la mise en commun annuelle des prix (chapitre 6);
7. revoir et évaluer les coûts de commercialisation attribués à la CCB par les études antérieures (chapitre 6).

Les marchés intérieur et international de l'orge

Le Canada joue un rôle important sur le marché mondial de l'orge et figure parmi les trois plus importants exportateurs mondiaux d'orge fourragère et d'orge brassicole. La somme des exportations de l'Union européenne, du Canada et de l'Australie a parfois représenté plus de 78 % du total des exportations mondiales

d'orge; le Canada et l'Australie s'en partagent plus de 50 %. Quant à l'orge brassicole, la part du marché d'exportation que détient le Canada a atteint jusqu'à 40 %. Sur le marché intérieur canadien, l'orge fourragère occupe la part la plus importante de la consommation totale d'orge.

Le programme de subventions aux exportations (*Export Enhancement Program)* des États-Unis et les subventions à l'exportation de l'Union européenne ont été des facteurs importants pour l'exportation de l'orge. En mai 1995, l'Union européenne a mis fin aux subventions à l'exportation, mais elle les a remises en vigueur en septembre 1996. Dans le cas de l'orge, ces subventions étaient souvent supérieures à 60 $ US/tm. Les États-Unis ont cessé de subventionner les exportations d'orge en juillet 1995. Cependant, en 1996, le *Farm Bill* (la Loi agricole américaine) a autorisé un programme de subventions aux exportations réparti comme suit : 350 M$ US pour l'année financière 1996, 250 M$ US pour 1997, 500 M$ US pour 1998, 550 M$ US pour 1999, 579 M$ US pour 2000 et enfin, 478 M$ US pour 2001 et 2002.

Quelques études antérieures

Les avantages liés à un régime à comptoir unique comme celui de la CCB et les frais qu'il entraîne ne font pas l'unanimité. Plusieurs études ont montré que ce type de régime procurait des avantages considérables, tandis que d'autres ont dénoncé le fait que malgré l'existence de primes, ces dernières étaient relativement faibles comparées au total des frais de commercialisation et autres frais engagés par la CCB. Ces études fournissent une base pour la méthode de modélisation utilisée dans la présente étude, cependant, la principale contrainte de la presque totalité de ces études est qu'elles modélisent séparément les effets du marché du grain fourrager de ceux du marché de l'orge brassicole. Également, de façon générale, aucun modèle formel qui soit équivalent à ceux qui ont servi à l'analyse du secteur du grain fourrager n'a été élaboré pour analyser le marché de l'orge brassicole. On s'appuie plutôt sur des hypothèses sur la relation entre les prix de l'orge fourragère et les prix de l'orge brassicole. Dans d'autres cas, on compare les prix américains et canadiens pour calculer les primes accordées pour l'orge brassicole.

Lors de la modélisation du comportement de la CCB, personne ne peut supposer *a priori* que la CCB agit de façon parfaitement concurrentielle. Le marché mondial de l'orge compte relativement peu de vendeurs. Aussi, compte tenu des travaux de Haley et al. (1992), il faut vérifier si la CCB exerce ou non un pouvoir de marché, tâche particulièrement difficile, à moins que ne soient disponibles les données réelles sur les prix inscrits aux contrats. Le pouvoir de marché et la nature de la concurrence sont des facteurs

très importants. Comme l'ont fait remarqué Johnson et al. (1994), le fait de supposer qu'il y ait comportement concurrentiel (c'est-à-dire, aucun pouvoir de marché) s'éloigne du principal argument au centre du présent débat sur la commercialisation de l'orge.

Une grande partie de la confusion au cœur du présent débat sur la commercialisation de l'orge repose sur l'absence d'une distinction claire entre les recettes supplémentaires que permet d'obtenir un organisme à comptoir unique, son efficacité ou son inefficacité comparativement à un régime à vendeurs multiples. Par exemple, il est théoriquement possible que la CCB obtienne des primes, mais que les producteurs soient tout de même dans une situation pire que celle où ils seraient dans un contexte à vendeurs multiples. Cependant, cette situation ne pourrait se produire que si le régime de la CCB entraînait des frais élevés. Afin de souligner ce point, l'étude de Kraft et al. sur le blé a montré que la CCB permettait d'obtenir des primes importantes par rapport à un environnement à vendeurs multiples. Ces primes ont été calculées FOB Vancouver et non pas au silo de campagne. Si les frais de commercialisation qu'entraîne la CCB étaient au moins aussi faibles que ceux existants dans un contexte à vendeurs multiples, le régime à comptoir unique de la CCB favoriserait le producteur. Cependant, Carter et Loyns (1996) ont soutenu que le régime à comptoir unique entraîne des frais plus élevés que ceux qui découleraient d'un contexte à vendeurs multiples, et que ces frais dépassent le montant des primes.

La théorie du régime à comptoir unique

La CCB est une forme d'action collective menée par les producteurs de grains canadiens pour tenter de maximiser leurs recettes en se prévalant de services de commercialisation communs et en exerçant un pouvoir compensateur contre les grandes entreprises multinationales de commerce des grains. L'existence de la CCB est le résultat direct d'une politique gouvernementale, régie par une loi fédérale, la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. La structure de la CCB est semblable à celle d'un office de commercialisation, et ses objectifs consistent à maximiser les recettes liées aux ventes de blé et d'orge. La CCB agit à titre d'agent pour le compte des producteurs; elle s'occupe donc de la vente et des paiements. La théorie des offices de commercialisation a fait l'objet de plusieurs travaux, y compris ceux de Bierl et Schmitz (1974), Just et al. (1979), McCalla et Josling (1981), Schmitz et al. (1981) et Just et al. (1982).

En théorie, la CCB est un monopole de producteurs. Elle n'est ni un intermédiaire (c'est-à-dire, une entreprise qui essaie d'exploiter à la fois les consommateurs et les producteurs), ni un monopsone (c'est-à-dire, une entreprise qui exploite les producteurs). En

d'autres termes, les bénéfices tirés des ventes que conclut la CCB sont directement redistribués aux producteurs; ces derniers sont en quelque sorte les " actionnaires " de la CCB.

La principale caractéristique du marché international de l'orge est que les offices de commercialisation, notamment la CCB et ceux en place en Australie, entrent en concurrence avec les grandes multinationales spécialisées dans le commerce des grains. Leur comportement est alors influencé par des organismes commerciaux d'État, dont le Comité de gestion des céréales de l'Union européenne et la *Commodity Credit Corporation* des États-Unis. Le commerce d'État domine le marché mondial de l'orge, et près de la moitié du commerce de l'orge s'effectue par le biais d'organismes à comptoir unique.

La commercialisation des grains aux États-Unis est très différente de celle pratiquée au Canada par la CCB. Tel que l'a mentionné Hill (1992), les sociétés de négoce multinationales dominent l'activité d'exportation du régime de commercialisation des grains aux États-Unis. Les principales sociétés de négoce multinationales comprennent Cargill (situé aux États-Unis), Continental (situé aux États-Unis, propriété d'une famille française), Archer Daniels Midland (situé aux États-Unis) qui a formé une coentreprise d'exportation avec Toepfer (situé en Allemagne), Bunge (situé au Brésil), Louis Dreyfus (situé en France), et plusieurs filiales de grandes entreprises japonaises ayant leur siège social aux États-Unis. Toutes ces sociétés s'approvisionnent en grain aux États-Unis et dans d'autres pays. Essentiellement, les sociétés de négoce multinationales américaines agissent en qualité d'intermédiaire en ce qui concerne l'achat et la vente du grain provenant des États-Unis ou d'ailleurs. Elles achètent du grain de diverses provenances et le revendent à des acheteurs étrangers.

La capacité d'un organisme à comptoir unique à obtenir des recettes supplémentaires grâce à la discrimination par les prix est bien établie en théorie économique. En outre, le fait que la CCB soit en mesure de pratiquer la discrimination par les prix fait l'unanimité. Cependant, il existe d'autres raisons qui expliquent la capacité de la CCB à obtenir des recettes supérieures à celles que rapporterait un régime à vendeurs multiples. Selon Carter (1992), l'une de ces raisons réside dans le fait que l'approvisionnement régulier garanti par la CCB tempère les risques liés aux transactions quotidiennes auxquels font face les sociétés céréalières. Sans l'existence de la CCB, les importantes variations relatives à la quantité, à la qualité et aux prix forceraient peut-être ces sociétés à gérer les risques en ayant recours au marché à terme. Ces sociétés engageraient des frais supplémentaires pour la coordination de l'information et le recrutement de spécialistes en marché à terme. En conséquence, la présence de la CCB peut

s'avérer pour ces sociétés une solution moins coûteuse que d'autres solutions, telles que les options sur le marché à terme de marchandises, pour diluer les risques. Il est possible que la CCB puisse obtenir des primes de bon nombre de ces sociétés qui sont prêtes à payer pour diminuer les risques encourus. Il se peut également que la CCB puisse obtenir des primes simplement parce que les sociétés de négoce multinationales pourraient exiger des couvertures supérieures si elles n'avaient pas à négocier avec la CCB.

Tableau 1 : Test de comparaison des moyennes des prix obtenus par la CCB pour l'orge fourragère

Période	Japon - États-Unis	États-Unis - RDM1	Japon RDM
		$ CAN/tm	
1980-1981-1994-1995	25,29*	4,46*	20,73*
1980-1981-1985-1986	01,46	4,32	13,99*
1985-1986-1994-1995	26,84*	4,47*	23,74*

* Différence statistiquement significative au seuil de 5 %.

1 RDM = reste du monde

Source : d'après les calculs des auteurs.

Test quant au pouvoir de marché

Un facteur important nourrit le débat sur la commercialisation de l'orge au Canada, à savoir si la CCB est en mesure de discriminer par les prix et, par conséquent, d'exercer un pouvoir commercial sur les marchés mondiaux. Pour vérifier l'existence de ce pouvoir, nous avons analysé les données réelles tirées des contrats de vente d'orge de la CCB, par marché importateur et par date d'opération, pour les campagnes de 1980-1981 à 1994-1995. Les données relatives aux ventes effectuées via les ports canadiens situés sur la côte du Pacifique, au cours de cette période, ont été regroupées en fonction du FOB navire sous les régions suivantes : 1. le Japon; 2. les États-Unis; 3. le reste du monde (RDM). Nous avons procédé à un test de comparaison des moyennes afin d'évaluer s'il existait, sur le plan statistique, des écarts significatifs entre les prix négociés sur ces différents marchés.

Les prix des contrats FOB négociés par la CCB pour les marchés mentionnés (tableau 1) présentent des écarts significatifs. La CCB a donc été en mesure de discriminer par les prix, et cette capacité

lui a permis d'obtenir des prix plus élevés que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir dans un régime à vendeurs multiples. Par conséquent, les producteurs d'orge fourragère de l'Ouest canadien ont bénéficié du régime de la CCB. Entre 1980-1981 et 1994-1995, l'écart moyen entre les prix négociés avec le Japon et les États-Unis atteignait en moyenne 25,29 $/tm (tonne). L'écart moyen entre les prix demandés pour les États-Unis et pour le RDM s'établissait à 4,46 $/tm, et celui entre le Japon et le RDM, était de 20,73 $/tm.

Ces résultats indiquent que l'introduction du programme américain de subventions aux exportations (*Export Enhancement Program*), qui a déclenché la guerre commerciale du marché de l'orge fourragère entre les États-Unis et l'Union européenne, a augmenté la capacité de la CCB de discriminer par les prix. L'écart moyen entre les prix demandés pour le Japon et les États-Unis est passé de 1,46 $/tm au début des années 1980 à 26,84 $/tm en période de guerre commerciale. De la même façon, l'écart moyen entre les prix demandés pour le Japon et le RDM est passé de 13,99 $/tm au début des années 1980 à 23,74 $/tm.

Comparaison entre le régime à comptoir unique de la CCB et un régime à vendeurs multiples

Dans la présente étude, nous avons utilisé les données relatives à chaque vente d'orge fourragère, d'orge brassicole à six rangs et d'orge brassicole à deux rangs effectuée par la CCB au cours de la période de 1985-1986 à 1994-1995 (données extraites des registres de vente de la CCB). Tous les prix sont ramenés à un point de base commun, soit FOB Vancouver, soit FOB Thunder Bay. Les données relatives aux ventes sont divisées en neuf catégories, fonction des marchés suivants : 1) le marché japonais du grain fourrager; 2) le marché américain du grain fourrager; 3) tous les autres marchés outre-mer du grain fourrager; 4) le marché intérieur canadien de l'orge brassicole à six rangs; 5) le marché américain de l'orge brassicole à six rangs; 6) les marchés outre-mer de l'orge brassicole à six rangs; 7) le marché intérieur canadien de l'orge brassicole à deux rangs; 8) le marché américain de l'orge brassicole à deux rangs; 9) les marchés outre-mer d'orge brassicole à deux rangs.

L'objectif commercial de la CCB est modélisé comme étant l'écoulement de l'ensemble de l'orge reçue des producteurs au cours d'une campagne agricole donnée sur les neuf marchés ci-haut mentionnés, de façon à maximiser le produit total des ventes. Pour évaluer l'incidence qu'aurait exercée un régime à vendeurs multiples sur les recettes et les flux commerciaux, nous établissons

une comparaison entre les quantités et les prix observés selon la structure actuelle de la CCB et ceux qui auraient pu être observés dans un régime à vendeurs multiples.

Dans la présente étude, nous élaborons deux modèles économiques pour déterminer l'ampleur de la discrimination par les prix que pratique la CCB sur les marchés internationaux de l'orge ainsi que les avantages qu'en retirent les producteurs d'orge de l'Ouest canadien. Le premier modèle tient compte du pouvoir de marché qu'exerce la CCB sur les marchés internationaux de l'orge en supposant que la CCB répartit ses ventes de façon à maximiser simultanément les recettes sur les marchés mondiaux de l'orge fourragère, les marchés canadiens et étrangers de l'orge brassicole à six rangs, et les marchés canadiens et étrangers de l'orge à deux rangs. Nous faisons l'hypothèse que le prix d'équilibre de l'orge fourragère sur le marché canadien est égal à la moyenne pondérée du prix mise en commun pour toutes les exportations d'orge fourragère de la CCB. D'après les données de ventes réelles effectuées par la CCB au cours des campagnes de 1985-1986 à 1994-1995, l'élasticité de la demande excédentaire pour chaque type d'orge canadienne sur chaque marché est déterminée par le modèle, selon l'élasticité de la demande de l'orge canadienne sur le marché intérieur et l'élasticité de la demande excédentaire de l'orge fourragère canadienne sur les marchés outre-mer non-japonais. Les élasticités de la demande sont utilisées pour obtenir les courbes de demande pour l'orge canadienne, et ce pour chaque marché. Dans le deuxième modèle, on remplace la CCB par une structure à vendeurs multiples en émettant l'hypothèse qu'un contexte de vendeurs multiples entraînerait une concurrence parfaite sur les marchés de l'orge fourragère et de l'orge brassicole. Selon cette hypothèse, la loi d'un prix unique s'appliquerait à tous les marchés d'orge fourragère ainsi qu'à tous les marchés de l'orge brassicole. Nous comparons les deux modèles afin de déterminer si le régime de commercialisation de la CCB offre des avantages économiques ou entraîne des pertes économiques.

La principale différence entre le régime de la CCB et un régime à vendeurs multiples est la capacité de discriminer par les prix. Ainsi, en l'absence de toute contrainte quant à la quantité d'orge fourragère, d'orge brassicole à six rangs et d'orge brassicole à deux rangs offerte sur le marché par les producteurs canadiens, la loi du prix unique devrait s'appliquer pour toutes les ventes d'orge intérieures et internationales dans un environnement à vendeurs multiples. Dans ce modèle, nous avons supposé que tous les vendeurs étaient en situation de concurrence parfaite, et que cette concurrence avait entraîné un seul prix du marché pour l'orge fourragère et un seul prix du marché pour l'orge brassicole, peu importe le moment. Cette hypothèse est une caractéristique de tout marché où règne une concurrence parfaite.

Incidence globale

L'incidence qu'aurait entraînée l'introduction d'un régime à vendeurs multiples sur les prix de l'orge fourragère et de l'orge brassicole canadiennes, et sur les recettes des producteurs canadiens est présentée au tableau 2, pour chaque année entre 1985-1986 et 1994-1995. Dans l'ensemble, les recettes obtenues au travers de la CCB en tant qu'organisme à comptoir unique sont significativement supérieures à celles que les producteurs auraient obtenues dans un régime à vendeurs multiples. Au cours de la période étudiée, la CCB a obtenu des recettes annuelles de 72 millions de dollars de plus en moyenne, comparativement à celles qui auraient été obtenues dans un régime à vendeurs multiples.

Tableau 2 : Incidence de l'introduction d'un régime à vendeurs multiples sur les prix de l'orge fourragère et brassicole canadiennes, et sur le revenu total des producteurs

Campagne agricole	Prix de l'orge fourragère	Prix de l'orge brassicole à six rangs	Prix de l'orge brassicole à deux rangs	Recettes totales[1] des producteurs
	$/tm	$/tm	$/tm	$ (millions)
1985-1986	(4,91)	(95,70)	(80,93)	(104)
1986-1987	(4,46)	(63,16)	(30,08)	(96)
1987-1988	(11,36)	(84,08)	(13,18)	(156)
1988-1989	1,10	(72,63)	(59,20)	(35)
1989-1990	0,86	(37,18)	(47,90)	(19)
1990-1991	(7,89)	(28,28)	(2,50)	(102)
1991-1992	(7,90)	(9,17)	(19,23)	(96)
1992-1993	(4,68)	(12,50)	(36,05)	(66)
1993-1994	(2,62)	1,23	(16,05)	(48)
1994-1995	6,62	(18,66)	(35,51)	7
Moyenne	(3,52)	(42,01)	(34,06)	(72)

Note : les parenthèses indiquent une perte dans un régime à vendeurs multiples.

1 comprend l'incidence sur le marché intérieur de l'orge fourragère.

Hypothèses de base :
l'élasticité de la demande de l'orge fourragère canadienne dans le reste du monde est de -20;

l'élasticité de la demande de l'orge fourragère sur le marché intérieur est de -0,53;

le prix de l'orge brassicole est de 15 $ supérieur au prix de l'orge fourragère.

Source : calculs effectués par les auteurs.

Incidence sur l'orge brassicole à six rangs

L'introduction d'un régime à vendeurs multiples en 1985-1986 aurait entraîné la diminution du prix moyen de l'orge brassicole canadienne à six rangs de 95,70 $/tm. Les recettes annuelles moyennes supplémentaires ou recettes "en prime" encaissées par la CCB en faveur des producteurs d'orge brassicole à six rangs sur une période de dix ans, de 1985-1986 à 1994-1995, ont représenté 42,01 $/tm. La CCB a donc obtenu, chaque année, pour l'orge brassicole à six rangs un prix plus élevé que celui qu'un régime à vendeurs multiples aurait obtenu, sauf en 1994-1995, année au cours de laquelle le régime à vendeurs multiples aurait connu un prix légèrement supérieur de 1,23 $/tm.

Incidence sur l'orge brassicole à deux rangs

L'introduction d'un régime à vendeurs multiples aurait entraîné une diminution du prix moyen annuel de l'orge brassicole canadienne à deux rangs de 34,06 $/tm, et ceci, pour la période de 1985-1986 à 1994-1995. Ainsi, les prix obtenus par la CCB ont été supérieurs à ceux qu'un régime à vendeurs multiples aurait permis d'obtenir au cours de chacune de ces années, la prime la plus élevée étant de 80,93 $/tm en 1985-1986 et la moins élevée, de 2,50 $/tm en 1990-1991.

Incidence sur l'orge fourragère

Pour la période de 1985-1986 à 1994-1995, l'introduction d'un régime à vendeurs multiples aurait entraîné la diminution du prix moyen annuel de l'orge fourragère canadienne de 3,52 $/tm (tableau 2). C'est en 1987-1988 que la CCB a obtenu les recettes les plus élevées en faveur des producteurs canadiens, soit 11,36 $/tm, comparativement à celles qu'ils auraient obtenues dans un régime à vendeurs multiples. La CCB a aussi obtenu des recettes supplémentaires en 1985-1986, 1986-1987 et de 1990-1991 à 1993-1994. Cependant, un régime à vendeurs multiples aurait procuré des recettes supérieures à celles de la CCB en 1988-1989 (1,10 $/tm), en 1989-1990 (0,86 $/tm) et en 1994-1995 (6,62 $/tm).

Pour expliquer les résultats présentés ci-dessus, il faut mentionner qu'au cours des campagnes agricoles de 1988-1989 et 1989-1990, le Japon n'a pas été le marché pour lequel la CCB a obtenu le prix

le plus élevé pour la vente d'orge fourragère. En raison de la pénurie mondiale d'orge fourragère au cours de ces deux campagnes, la CCB a obtenu pour la vente d'environ 500 000 tm sur les marchés outre-mer autre que le Japon un prix de 15 $/tm supérieur à celui du Japon. Toutefois, les résultats présentés au tableau 2 proviennent d'un modèle pour lequel la demande d'orge fourragère se divise en quatre régions, notamment le Japon, les États-Unis, le reste du monde (RDM) et le marché intérieur canadien. En regroupant ces marchés à prix élevés avec le RDM, la différence entre le prix demandé au Japon et celui demandé dans le RDM a diminué. Ces résultats ont donné l'impression que la CCB n'avait pas été en mesure de vendre à des prix différenciés aux cours des campagnes agricoles de 1988-1989 et 1989-1990. Pour vérifier cette situation, les résultats des campagnes agricoles de 1988-1989 et de 1989-1990 ont été recalculés en procédant à une redéfinition des régions de demande pour l'orge fourragère. Plus précisément, nous avons regroupé le Japon avec le RDM et nous avons remplacé cette région par les marchés qui ont permis à la CCB d'obtenir des primes considérables. L'introduction d'un régime à vendeurs multiples aurait alors entraîné une diminution des prix de l'orge fourragère de 1,70 $/tm en 1988-1989 et une augmentation de 0,07 $/tm en 1989-1990. Cependant, pour la période de 1985-1986 à 1994-1995, elle aurait entraîné une diminution moyenne annuelle du prix de l'orge fourragère canadienne de 3,88 $/tm.

Incidence sur les recettes totales des producteurs

Si, au cours de la période de 1985-1986 à 1994-1995, un régime à vendeurs multiples avait remplacé le régime à comptoir unique de la CCB, les recettes des producteurs auraient subi une baisse moyenne annuelle de 72 millions de dollars. Dans le cadre d'un régime à vendeurs multiples, les recettes des producteurs canadiens d'orge fourragère et d'orge brassicole auraient oscillé entre une perte de 156 millions de dollars en 1987-1988 et un gain de 7 millions de dollars en 1994-1995. En fait, la campagne 1994-1995 aurait été la seule campagne au cours de laquelle un régime à vendeurs multiples aurait permis d'obtenir des recettes plus élevées. En général, l'ampleur des augmentations du revenu total obtenu grâce à un régime à comptoir unique a suivi la même tendance que celle du programme au coup par coup de subventions aux exportations accordées par les États-Unis pour les ventes d'orge fourragère dans le RDM.

Frais liés à un régime à comptoir unique

Nous constatons que la CCB obtient des recettes supplémentaires pour la vente d'orge grâce à la différenciation des prix. Cependant, la question liée aux frais de fonctionnement d'un régime à

comptoir unique comme la CCB reste posée. À titre d'exemple, Carter (1993) et KenAgra (1996) ont indiqué que la mise en commun des prix et l'absence d'un indice des prix clair pénalisaient financièrement l'industrie canadienne du grain fourrager. La présente étude montre que ces frais ont été surestimés.

Pertes causées par l'arbitrage de la mise en commun des prix

Actuellement, la CCB utilise la mise en commun annuelle des prix pour redistribuer les recettes des ventes aux producteurs. Cette procédure ne fournit pas aux producteurs un indice qui réponde entièrement, et en temps réel, aux variations de marché au cours d'une campagne agricole donnée. Si les prix du marché d'exportation varient de façon considérable au cours d'une campagne agricole, le prix de mise en commun en vigueur ne reflétera pas ces changements en temps réel. Cette situation entraîne quelques pertes économiques parce que la valeur à l'exportation de l'orge fourragère, à un moment donné, n'est ni le reflet des perspectives de rendement (PDR) de la CCB, ni celui du prix au comptant de l'orge fourragère sur le marché intérieur dans l'Ouest canadien.

Les pertes d'arbitrage qui sont le résultat de la mise en commun annuelle des prix de l'orge fourragère par la CCB, sont calculées en mesurant la différence entre les prix de l'orge fourragère à deux endroits aux États-Unis (Great Falls, dans le Montana et Devils Lake, dans le Dakota du Nord), et les prix de début de campagne agricole à Lethbridge, en Alberta, pour la période de 1988-1989 à 1995-1996. La perte d'efficacité économique due à la mise en commun des prix est en moyenne de 4,9 millions de dollars par année en comparaison à Great Falls, Montana et Devils Lake, Dakota du Nord, la plus grande partie des pertes étant survenues au cours de la campagne agricole 1995-1996 (tableau 3). La campagne agricole 1995-1996 a été exceptionnelle étant donné qu'après le début de la campagne agricole, les prix ont augmenté considérablement à cause de la diminution importante de la production de maïs aux États-Unis à un moment où les stocks reportés de grain fourrager étaient faibles. Cette situation a entraîné un écart important entre le prix de l'orge fourragère sur le marché intérieur canadien (lequel reflétait les PDR) et les prix à Great Falls et Devils Lake.

Variabilité des prix sur les marchés de l'orge fourragère

Pour le secteur des productions animales, la question de la variabilité des prix représente une préoccupation importante. Dans

la présente étude, nous utilisons trois méthodes pour calculer la variabilité des prix pour l'orge fourragère :

1. la variabilité des prix de l'orge au cours d'une campagne agricole;
2. la variabilité des prix de l'orge au cours des six mois suivants et;
3. la variabilité des prix de l'orge comparée à celle des prix du maïs aux États-Unis.

Afin de comparer la variabilité des prix, nous comparons les prix de l'orge fourragère hors-Commission à Lethbridge à ceux pratiqués à Great Falls (Montana) et à Devils Lake (Dakota du Nord). Tel qu'il est indiqué dans la première colonne du tableau 4, l'écart-type moyen annuel pour le prix au comptant à Lethbridge a été de 7,88 $/tm, pour les campagnes de 1988-1989 à 1995-1996. Ce résultat indique que le prix moyen au comptant négocié à Lethbridge en septembre était en moyenne de 7,88 $ inférieur ou supérieur au prix moyen de la campagne agricole. Cet écart est comparable à celui calculé pour Great Falls (7,88 $/tm) et pour Devils Lake (7,23 $/tm). Les comparaisons de la variabilité des prix canadiens et des prix américains d'orge fourragère, sur une base mensuelle, pour les six mois suivants (deuxième colonne du tableau 4), pour les campagnes de 1988-1989 à 1995-1996, montrent des taux de variabilité semblables. Il ne semble pas non plus exister de différence substantielle entre la variabilité relative des prix canadiens et américains de l'orge fourragère par rapport aux prix du maïs américain dans la région Pacifique nord-ouest (troisième colonne du tableau 4). Cette analyse indique donc que les prix de l'orge fourragère canadienne ne présentent pas plus de variabilité que ceux de l'orge fourragère américaine.

Carter et Loyns

D'après nos résultats empiriques et notre analyse, il est évident que la CCB a exercé un pouvoir de marché en faveur des céréaliculteurs de l'Ouest canadien. Cependant, Carter et Loyns (1996) soutiennent que la commercialisation de l'orge telle qu'elle est exercée par la CCB entraîne des frais supplémentaires évalués à près de 37 $/tm.

Nous en arrivons à la conclusion générale que même si certains des frais auxquels font référence Carter et Loyns existent dans le régime canadien, ils ne sont pas uniquement caractéristiques du régime de commercialisation du grain de la CCB, et qu'ils seraient à la charge des producteurs et de l'État si la CCB n'existait pas. Quant à l'étude de Carter et Lyons, une partie du problème réside dans le fait que les auteurs ne définissent pas clairement la

méthodologie qu'ils utilisent pour déterminer leurs frais. Du point de vue méthodologique, si la CCB était placée dans le contexte de la structure de réglementation des grains au Canada, bon nombre des frais que Carter et Loyns attribuent à la CCB disparaîtraient. Ces frais pourraient même être supérieurs sans la structure de réglementation actuelle et la CCB.

Conclusion

La présente étude démontre clairement que le régime à comptoir unique permet aux céréaliculteurs de l'Ouest canadien d'obtenir des recettes plus élevées que celles qu'ils obtiendraient dans un régime à vendeurs multiples, et ce, grâce à la capacité de la CCB à exercer un pouvoir de marché en leur nom. L'importance des recettes supplémentaires varie d'une campagne à l'autre, et dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris la fréquence et l'importance des subventions à l'exportation sur les marchés de l'orge fourragère et de l'orge brassicole.

Étant donné l'importance de la CCB pour le négoce d'orge brassicole, sur un marché mondial relativement petit, il n'est guère surprenant que le régime à comptoir unique de la CCB obtienne, et de loin, les meilleurs résultats sur la vente d'orge brassicole. Par contre, sur le marché mondial de l'orge fourragère, la CCB est un acteur relativement plus modeste, et, par conséquent, sa capacité à exercer un pouvoir de marché en pratiquant la différenciation des prix, quoique significative, a globalement moins d'incidence sur les prix.

L'une des critiques couramment portées à l'encontre du régime de commercialisation de la CCB est l'absence d'arbitrage entre le prix annuel de mise en commun de la CCB pour l'orge fourragère, ceux de l'Ouest canadien pour l'orge fourragère et ceux pratiqués au niveau international pour l'orge fourragère. La présente étude cherche à évaluer les pertes qui sont rattachées à ce problème à l'aide d'une analyse économique formelle. Ces pertes sont relativement faibles comparativement aux primes obtenues par la CCB. Cependant, elles pourraient diminuer de façon significative si la CCB jouissait d'une plus grande souplesse, et en particulier si elle pouvait effectuer des échanges au comptant.

Tableau 3 : Mouvement des prix de l'orge Canada-États-Unis et perte dues à un manque d'efficacité dans l'arbitrage

	Pertes dues à l'arbitrage*		Différence dans le mouvement des prix**	
	millions $		$/tm	
	Great Falls	Devils	Great Falls	Devils

	Falls	Lake		Lake
1988-1989	5 154	4 068	16,69	14,43
1989-1990	2 404	5 334	11,60	17,46
1990-1991	1 409	0 813	(6,27)	(3,82)
1991-1992	0 541	0 624	(0,86)	(2,71)
1992-1993	0 129	0 286	(0,46)	(1,45)
1993-1994	2 355	2 088	(10,60)	(9,60)
1994-1995	6 006	6 875	17,30	19,08
1995-1996	21 067	18 955	(33,05)	(31,10)
88/89-95/96 (moyenne)	4 883	4 880	(0,71)	0,29

Source : calculés d'après les prix hebdomadaires moyens au comptant de l'orge. Le prix de l'orge négocié à Lethbridge : plafond de la fourchette journalière des données extraites de la base de données AGDATA, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement Rural de l'Alberta; Devils Lake, des prix au comptant locaux indiqués dans le AGWEEK; Great Falls, les prix au comptant de l'orge fourragère, du USDA- *Montana Grain Weekly Summary*.

* élasticité de la demande intérieure = -0,53

** les mouvements des prix (Lethbridge moins les prix américains) hebdomadaires ont été calculés contre les prix moyens de la première semaine de septembre.

Tableau 4 : Variabilité du prix moyen, hebdomadaire et au comptant de l'orge, 1988/89-1995/96*

	Campagne agricole	six mois suivants**	base Pacifique NO maïs-orge
		$/tm	
Orge négocié à Lethbridge	7,88	6,48	11,19
Orge négocié à Great Falls	7,88	6,04	10,72
Orge négocié à Devils Lake	7,23	5,57	11,62
Maïs négocié dans le PNO	11,45	8,95	0

* écart-type

** Moyenne absolue de la différence entre le prix moyen mensuel de l'orge fourragère comparativement au prix moyen au cours des six mois suivants.

Source : d'après les calculs effectués par les auteurs.

Du point de vue politique, les résultats de la présente étude fournissent de l'information supplémentaire aux dirigeants et aux producteurs sur la difficulté à choisir parmis les régimes alternatifs de commercialisation pour l'orge canadienne. Les sujets tels que l'avoir des propriétaires et la gestion du risque de la part des producteurs ne sont pas étudiés. Cependant, il est évident que la CCB a été en mesure d'obtenir des recettes supérieures à celles qui auraient été réalisées au travers d'un régime à vendeurs multiples, dans le cadre de la vente de l'orge de l'Ouest canadien.

De nombreuses questions ont été soulevées, y compris celles présentées dans le très controversé rapport de Carter et Loyns. Après avoir étudié les frais liés à un régime à comptoir unique et dénoncés par Carter et Loyns, il est clair que ce régime implique certains frais, mais ils ne sont pas uniques à la CCB, et les producteurs et l'État auraient les à assumer, même si la CCB n'existait pas. Cela ne veut pas dire qu'il faudrait ignorer ces frais lors des analyses de la politique de fonctionnement. Il faut constamment examiner les moyens qui pourraient améliorer le régime canadien de commercialisation des grains. Les mesures qui entraîneraient une diminution de ces frais devraient être étudiées en détail.

Andrew Schmitz, Professeur, University of Florida, Université de la Saskatchewan, et University of California (Berkeley)
Richard Gray Professeur agrégé, Université de la Saskatchewan, en congé sabbatique à la Montana State University.
Troy Schmitz Professeur adjoint, Washington State University.
Gary Storey Professeur, Université de la Saskatchewan.

La Commission canadienne du blé
la force des Prairies dans le monde

Questions? Remarques? E-Mail:
questions@cwb.ca

© 1er janvier 1997. La Commission canadienne du blé. Tous droits réservés.